

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 86

présenté par

M. Goujon, Mme Grosskost, M. Decool, M. Gatignol, M. Diefenbacher, M. Calméjane, M. Grall, M. Fasquelle, Mme Branget, M. Raison, M. Cinieri, M. Ferrand, M. Bouchet, M. Couve, M. Siré, M. Ciotti, M. Estrosi, Mme Marland-Militello, M. Dhuicq, M. Mothron, M. Roubaud, Mme Irlès, M. Schosteck, M. Spagnou, M. Myard, M. Vitel, M. Remiller et M. Bodin

-----  
**ARTICLE 7**

À la dernière phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« cours »,

insérer les mots :

« , à l'exception de tout autre acte d'enquête, ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il convient de préciser que si l'avocat assiste aux auditions et confrontations lors de la garde à vue, il ne peut en aucun cas participer aux perquisitions, reconstitutions et tapissages susceptibles d'intervenir.